

L'esprit constitutionnel des lois du service public

(étude juridique et jurisprudentielle)

The constitutional spirit of public service laws

(legal and jurisprudential study)

Amrani Kamel Eddine

Centre universitaire Salhi Ahmed Naama, Algérie

amranikamel12@yahoo.com

Résumé:

La recherche s'articule autour d'un sujet qui est considéré comme l'un des sujets les plus importants du droit administratif, c'est le service public, qui est considéré comme deuxième fonction de l'administration, et également comme un instrument juridique pour répondre aux besoins des citoyens, la gestion et l'organisation du service public est soumise à un régime juridique, considéré comme l'esprit des services publics, ce régime juridique consiste en un ensemble de principes fondamentaux de valeur constitutionnelle dans le système législatif algérien. Parmi ces principes, on citera, le principe de continuité, le principe d'égalité, et le principe de mutabilité des services publics.

Mots clés: service public., continuité., égalité., mutabilité., intérêt général.

Abstract:

The research concerns a topic that is considered one of the most important topics of administrative law, which is the public service, which is the second function of administration, moreover it is considered as a tool to fulfill needs of citizens, while saying that the organization of the public service submits to a legal system, which is considered as the spirit of public service, where this legal system consists of constitutional principles in the Algerian legal system, these principles are represented in, the principle of continuity of the public service, the principle of equality in front of the public service, and the principle of mutability of the public service.

Keywords: public service., continuity., equality., mutability., general interest.

1. INTRODUCTION

Les services publics de toute nature, qu'ils soient administratifs, industriels, ou commerciaux, et quel que soit leur mode de gestion, qu'ils soient gérés directement par l'administration par la régie, ou dans le cadre de délégations de service public. Ces derniers soumis à des principes fondamentaux très importants, dite « lois Rolland ¹» ou « lois du service publique », en raison de leur extrême importance et de leur lien avec la gestion de ces services. Ces principes considérés comme l'âme de ces instruments juridiques (les services publics) qui visent à satisfaire l' intérêt général.

Ces lois constituent le régime juridique commun de tous les services publics. Sont ainsi visés trois grands principes que sont la continuité, la mutabilité, et l'égalité devant les services publics.

En ce qui concerne la problématique de l'exposé, elle s'articule autour du concept de système juridique sur lequel reposent les services publics dans leur organisations et leur gestions, ainsi que l'impact et les résultats de ces principes.

Pour le plan de cette étude, nous diviserons la recherche en une division tripartite. Nous aborderons d'abord le principe de la continuité, puis nous aborderons le principe d'égalité, et dans la troisième partie, nous aborderons le dernier principe de fonctionnement du service public, celui dit de mutabilité ou adaptabilité.

2. Le principe du fonctionnement régulier des services publics.

Le service public désigne une activité dont l'objectif est de fournir les services nécessaires au public, et de satisfaire un besoin d'intérêt général, ces besoins qui sont devenus une exigence de la vie quotidienne pour le citoyen. Ce dernier ne peut supporter l'interruption de ces services, tels que: la santé, l'éducation, l'eau, l'électricité et le transport... etc. L'interruption de ces services nuira aux intérêts des individus et perturbera le cours de leur vie. Ainsi on va étudier la définition de ce principe, sa place dans le système législatif algérien, et son influence sur la législation et sur la jurisprudence administrative.

2.1 Définition du principe

Le principe de continuité est l'un des principes très appréciés par la jurisprudence et la doctrine, il désigne que le service fonctionne de manière régulière mais non permanente, en disant que certains services doivent fonctionner de façon permanente (tels que l'électricité, le gaz, le téléphone et l'eau)².

2.2 la place du principe dans le système législatif algérien

En tenant Compte de l'importance de ce principe, le législateur algérien, à l'instar des autres législateurs, l'a stipulé dans la législation, soit la législation fondamentale, ou la loi, ou bien la réglementation.

A. En ce qui concerne la Constitution (la loi fondamentale) :³

Le législateur a adopté le principe de continuité du service public à certains articles, dont L'article 27/2, dans lequel il est écrit (... les services publics organisés sur la base du principe de continuité...). y compris ce que dispose l'article 90 à propos du serment du Président de la République, que le Président veille à la continuité de l'Etat, et considèrent que celui-ci est un ensemble de services publics. Par conséquent le Président de la République est le garant de la continuité de ces services. Avec les deux textes précédemment cités, il devient clair que le législateur a donné une valeur constitutionnelle à ce principe.

B. En ce qui concerne les conventions internationales :

Le seul document international ratifié par l'Algérie relatif au domaine des services publics est la Charte Africaine de la Fonction Publique⁴, cette dernière dispose en son article 3 ce qui suit (les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre la charte conformément aux principes suivants: ... 4- Continuité du service public en toute circonstances...).

Avec cette charte, il devient clair que ce principe a une valeur juridique internationale.

C. En ce qui concerne la loi :

Le législateur algérien a stipulé le principe de continuité dans de nombreuses lois, on citera quelques-unes à titre d'exemple, parmi lesquelles, celle qui a été énoncée dans la loi 02/01 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisations, qui dispose en son article 3/3 ce qui suit (... La mission du service public vise à: ... Fournir en énergie les clients non éligibles dans les meilleures conditions d'équité, de continuité...)⁵.

Toujours dans le cadre de la loi, on citera aussi l'ordonnance 01/04 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, qui disposent en son article 16 qui suit (lorsqu'une entreprise publique économique assurant une mission de service public fait l'objet d'une privatisation l'Etat garanti la continuité du service public)⁶.

D. En ce qui concerne la réglementation :

Parmi les textes réglementaires, on citera le décret exécutif 03/232 qui détermine le contenu du service universel de la poste, énonçant en son article 3 ce qui suit (Les objectifs du service universel des télécommunications doivent concourir à: - la pérennité de la

fourniture du service téléphonique ;- la connexion aux réseaux publics pour assurer la continuité du service...)⁷.

Nous mentionnons également le décret exécutif 94/215 déterminant les organes et les structures de l'administration générale de la wilaya, qui dispose en son article 5 qui suit (sous l'autorité du Wali, le Secrétaire général a pour mission de: - veiller et assurer la continuité de l'action administrative...).

Et conformément à l'article précédent, il devient clair que le législateur met l'accent sur le principe de continuité de l'action administrative dans la wilaya, en le confiant au secrétaire général de wilaya sous l'autorité du wali.

2.3 *l'influence du principe sur le droit et la jurisprudence*

Compte tenu de la grande importance du principe de continuité des services publics dans l'exercice de leurs fonctions de manière régulière, de nombreux législateurs, ainsi que la jurisprudence de certains pays, sont intervenus pour stipuler des règles juridiques pour incarner ce principe. et c'est que nous allons voir en détail, en commençant tout d'abord par l'impact de ce principe sur la législation. Rappelons qu'on va se focaliser sur la législation algérienne, ensuite, son impact sur la jurisprudence.

A. l'influence du principe sur le droit (algérien) :

Nous aborderons toutes les questions où le législateur est intervenue avec des textes afin de maintenir le fonctionnement régulier des services publics, come suit :

*** - En ce qui concerne le droit de grève :**

La grève est un droit cité dans la plupart des législations, considéré comme un droit à valeur constitutionnelle en Algérie⁸, c'est un mécanisme qui permet aux travailleurs ou aux fonctionnaires de cesser de travailler pour revendiquer certains droits.

L'impact de ce droit social sur la continuité des services publics, et dans la mesure d'assurer cette continuité, la législation algérienne à l'instar de nombreuses législations, a encadré l'exercice de ce droit afin de permettre un équilibre entre le droit de grève et le principe de continuité. Le législateur a carrément interdit la grève dans certains domaines, et l'a autorisé dans d'autres domaines sous certaines conditions⁹. Et c'est- ce qu'on va éclairer en détails.

- Pour la reconnaissance du droit de grève:

D'une part, le droit de grève est reconnu par la constitution algérienne, il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, par conséquent quand il s'agit des activités dont

l'interruption complète est de nature à porter atteinte à la continuité des services publics essentiels, à des activités économiques vitales, l'approvisionnement de la population ou à la sauvegarde des installations et biens existants, le législateur exige la poursuite des activités indispensables qui est organisée sous la forme d'un service minimum obligatoire¹⁰.

En ce qui concerne les domaines qui exigent l'organisation d'un service minimum en cas de grève, pour en assurer la continuité des services publics, le législateur a cité 16 domaines à titre indicatifs, on citera quelques domaines:

- 1- Services hospitalier de garde, des urgences et de distribution des médicaments,
- 2- services liés au fonctionnement du réseau national des télécommunication, de radiotélévision¹¹ et de radiodiffusion,
- 3- services liés à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, du gaz, des produits pétroliers et de l'eau,
- 4- services communaux d'enlèvement des ordures au sein des structures sanitaires et abattoirs...,
- 5- services directement liés à la production d'énergie destinée à l'alimentation du réseau de télécommunication... ;
- 6- services chargés au sein de la banque centrale et des banques publics des relations financière avec l'étranger...,...
- 15- les activités liées aux examens de l'enseignement secondaire à caractère national...,
- 16- les services de l'administration publique prenant en charge les activités diplomatiques de l'Etat.

De plus, il peut être ordonné, la réquisition des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administration publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu' à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population¹². D'où en déduit que le refus d'exécuter l'ordre de la réquisition constitue une faute professionnelle grave.

- Pour l'interdiction aux recours à la grève :

D'autre part, le législateur a carrément interdit le recours à la grève, dans les domaines d'activité essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen ou est susceptible d'entraîner, par ses effets une crise économique grave¹³.

Parmi les domaines énoncés par la loi 90/02, à titre indicatif, on citera¹⁴:

- 1- magistrats,
- 2- fonctionnaires nommés par décret ou en poste à l'étranger,
- 3- agents des services de sécurité,
- 4- agents actifs des services de la protection civile,
- 5- agents des services d'exploitation du réseau des transmissions nationales des ministères de l'intérieure et des affaires étrangères,
- 6- agents actifs des douanes,
- 7- personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

* - En ce qui concerne la démission :

La démission désigne, l'acte par lequel une personne (fonctionnaire) se d'émet d'une fonction¹⁵, c'est un droit reconnu au fonctionnaire dans la législation algérienne ¹⁶.

Mais Si le fonctionnaire a le droit de rompre le lien qui l'unit à l'administration par sa démission, l'exercice de ce droit doit être restreint pour des considérations d'intérêt général. La démission définitive constitue en effet un empêchement à la poursuite des fonctions du démissionnaire, ce qui peut entraîner la cessation des prestations de services, notamment en l'absence de successeur au démissionnaire. Par conséquent, – à l'instar de la loi 90/02 qui règle le droit de grève – la loi de la fonction publique a également encadré ce droit par des règles procédurales à suivre pour démissionner, afin de maintenir la continuité de la prestation de services.

Parmi ces règles on citera que, la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté expresse de rompre le lien qui l'unit à l'administration¹⁷. Le fonctionnaire est tenu de s'acquitter des obligations attachées à ces fonctions¹⁸. La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle a fait l'objet d'une acceptation expresse par l'autorité investie du pouvoir de nomination, laquelle doit rendre sa décision dans un délai maximal de 2 mois, à compter de la date de dépôt de la demande¹⁹, toutefois, l'autorité administrative concerné peut, pour des nécessité de service, différer l'acceptation de la demande de démission de 2 mois, à compter de la date d'expiration du délai initial²⁰.

* - En ce qui concerne le domaine public :

Le domaine recouvre l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers détenus, sous forme de propriété publique ou privée, par l'Etat et ces collectivités territoriales²¹, il

comprend les droits et les biens meubles et immeubles qui servent à l'usage de tous et qui sont à la disposition du public usager, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un service public²². Le domaine public se divise en domaine public naturel et domaine public artificiel. Le domaine public naturel comprend: - les rivages de la mer, - le sol et le sous-sol de la mer territorial, - les eaux maritimes intérieures, - l'espace aérien territorial...)²³.

Relève du domaine public artificiel notamment: - les terrains artificiellement soustraits à l'action des flots, - les voies ferrées..., - les ports civile et militaires et leurs dépendance grevées..., - les aéroports et aérodromes civils et militaires..., - les routes et autoroutes et leur dépendance...)²⁴.

Tenant en conte que, le domaine national - publique ou privé - peut être utilisé par des services publics pour fournir des services aux citoyens afin de satisfaire les besoins publics, en conséquence, le législateur lui accorde une protection juridique particulière contre tout acte qui peu entraîner l'interruption de la continuité des services publics.

La loi domaniale dispose que, les biens du domaine national ne sont pas susceptible d'appropriation privée²⁵, et sont inaliénables, imprescriptibles, et insaisissables²⁶. Ainsi pour garantir la continuité des services publics.

B. l'influence du principe sur la jurisprudence administrative:

A son tour, la jurisprudence²⁷, représenté au Conseil d'Etat français, est intervenu pour établir quelques théories visant à assurer le fonctionnement régulier des services publics, afin d'affirmer ce principe. L'une d'elles liée à l'influence de certaines circonstances qui posent des problèmes lors de la mise en œuvre des contrats administratifs, dite «la théorie de l'imprévision». L'autre liée à la situation juridique des actes commis par des personnes qui ont servi au fonctionnement régulier du service public dans des circonstances exceptionnelles, alors qu'ils n'appartiennent plus à ce dernier, dite «la théorie du fonctionnaire de fait». et c'est ce que nous allons expliquer.

*** L'avènement de la théorie de l'imprévision :**

Elle s'applique aux contrats administratifs, La théorie de l'imprévision a été fixée dans l'arrêt «Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux» du Conseil d'État français du 30 mars 1916, qui se résume comme suit²⁸ :

La compagnie générale d'éclairage de Bordeaux cherchait à obtenir de la ville de Bordeaux, suite à la forte augmentation du prix du charbon (multiplié par cinq), qu'elle supporte ce surcroît.

Le Conseil d'État a posé comme principe la théorie de l'imprévision dans les contrats administratifs. Ainsi, lorsque les parties rencontrant un évènement imprévisible, extérieur lors de la conclusion du contrat et qui a pour effet de provoquer un bouleversement de l'économie général de celui-ci, elles peuvent saisir le juge administratif pour qu'il rétablisse l'équilibre contractuel et prononce l'indemnisation des préjudices subis, pour assurer la continuité du fonctionnement des services publics.

Donc, il est clair que la théorie de l'imprévision trouve son fondement dans la nécessité d'assurer le fonctionnement continu du service public²⁹.

* - L'avènement de La théorie du fonctionnaire de fait :

La théorie du fonctionnaire de fait est une théorie de droit administratif, conçue par le conseil d'Etat français afin, de chercher à atténuer les conséquences dommageables de l'incompétence légale d'un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe, ou d'une personne non investie (elle n'appartient pas au service public). En conséquence, les actes passés par ces personnes sont réputés valides, dans Le but d'assurer le fonctionnement régulier des services publics, et la continuité de la prestation des services³⁰.

Parmi les affaires contentieuses, qui rentreront sous la parapluie de cette théorie, on citera à titre d'exemple, l'affaire de la commune de Saint-Valéry, au cour de l'année 1940, qui se résume comme suit : le 20 mai 1940, la commune de Saint-Valéry-sur-Somme est envahie par les Allemands. Le maire et la plupart des conseillers municipaux prennent la fuite. Des habitants ont créé une municipalité de fait (le Comité des intérêts valéricains), chargée d'assurer le fonctionnement des services publics et l'administration de la ville. Ils décident de réquisitionner les stocks des magasins pour éviter le pillage, assurer le ravitaillement et la reprise de l'activité économique. Et les questions qui se sont posées : est-ce que ces membres ont la qualité de fonctionnaire ? est-ce que les actes passés par eux sont réputés valides ?

Le Conseil d'Etat répond par l'affirmative, et déclare que selon le décret du 5 mai 1934, le conseil de procédure est compétent. Il retient les circonstances exceptionnelles pour qualifier les actes administratifs, justifier la légalité de ces actes, et reconnaître la qualité de fonctionnaires de fait aux membres du comité³¹.

Le but de cette théorie également est, la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier des services publics, et préserver la protection juridique des actes administratifs, ainsi que la stabilité des situations juridiques.

3. Le principe d'égalité devant les services publics

La règle d'égalité d'une façon générale est considéré comme l'un des principes constitutionnels et fondamentaux. elle a été énoncée par de nombreux textes nationaux et internationaux. Enoncé dans l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³², dans l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789³³, et dans la constitution algérienne dans les article 35/2 et 37³⁴. Cette règle exige que les individus soient traités de la même manière sans discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion ou le sexe³⁵.

Le principe d'égalité devant les services publics est considéré comme l'un des principes fondamentaux à valeur constitutionnelle, et l'un des principes généraux du droit, corolaire du principe général d'égalité devant la loi³⁶.

D'une façon générale il signifie, que toute personne doit être traité de la même façon que tout autre usager du service.

L'égalité devant les services publics, comprend deux formes, l'une, est celle de l'égalité en droits, et l'autre, celle de l'égalité en devoirs et devant les charges fiscales. on discutera les deux forme comme suit.

3.1. l'égalité en droits (la première forme)

Elle comprend trois aspects de l'égalité: L'égalité d'accès au service public, l'égalité dans l'emploi, et l'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat administratif. On métrera la lumière sur ces trois aspects de l'égalité comme suit.

A. L'égalité d'accès au service public :

Celle ci est stipulé par la Constitution algérienne dans son article 27³⁷, et la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique dans son article 3³⁸.

Cette dernière permettra à tous les citoyens de bénéficier des services fournis par les services publics sans discrimination, et sur un pied d'égalité³⁹.

Cette égalité englobe tous les services publics de toute nature, qu'ils soient administratifs, économiques, ou professionnels.

Rappelons, que cette égalité n'est pas absolue, elle vaut entre tous les candidats usagers étant dans la même situation juridique. Et pour pouvoir prétendre à l'application du droit

d'égal accès, les candidats-usagers doivent en outre respecter les conditions du service. Par exemple, les hôpitaux militaires n'offrent leurs services qu'à ceux qui remplissent la condition légale, celle de l'appartenance à cette catégorie, y compris les centres de loisirs des moudjahidines désignés pour cette catégorie, ne sont pas ouverts pour tous le public, en conséquence l'inégalité entre des personnes qui ne sont pas placées dans des situations identiques n'est pas considérée comme une violation de la règle d'égalité.

B. L'égalité dans l'emploi :

Cette règle est stipulé dans la Constitution algérienne dans son article 67, dans lequel il est écrit «L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, à l'exception de ceux liés à la souveraineté et à la sécurité nationales ». En outre, la loi de la fonction public qui a confirmé que l'emploi doit être soumis à la règle de l'égalité⁴⁰.

Cette règle signifie que les citoyens ont les mêmes opportunités d'emploi dans les institutions publiques, et qu'ils doivent être traités sur un pied d'égalité, à l'exception des conditions prévues par la loi pour l'accès à la fonction publique⁴¹.

C. L'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat administratif :

L'égalité de traitement des candidats est l'un des principes importants qui sous-tendent le domaine des contrats administratifs, qu'ils s'agit d'un marché public, d'une délégation de service public, ou d'autres contrats. Et tout manquement à cette règle entraîne la nullité des contrats de l'administration.

Parmi les textes qui intègrent ce principe on citera le code des marchés publics dans les articles 5 ⁴² et 209 ⁴³.

3.2 L'égalité en devoirs et devant les charges fiscales (la deuxième forme)

Concernant l'égalité en devoirs, elle désigne: que tous les individus doivent être traité de la même manière en matière de devoir, et tout comportement contraire à ce qui précède constitue une violation de la règle de l'égalité en devoirs⁴⁴.

En ce qui concerne l'égalité devant les charges financières, cela signifie que Les contribuables sont égaux devant l'impôt, et qu'ils doivent être traités de la même manière sans aucune discrimination conformément à la loi⁴⁵.

Le législateur algérien est allé plus loin encore, car il a considéré que toute violation de cette règle constitutionnelle, par toute action visant à contourner l'égalité des contribuables devant l'impôt constitue une atteinte aux intérêts de la collectivité nationale⁴⁶.

4. Le principe de mutabilité des services publics

Enfin, le dernier principe de fonctionnement du service public est celui dit d'adaptabilité ou mutabilité. Présenté comme un corollaire du principe de continuité.

Considérant que les circonstances économiques changent et évoluent avec le temps, ce changement peut faire en sorte que le régime du service public qui a été élaboré sous certaines circonstances n'atteigne pas les objectifs fixés et souhaités par l'instauration de ce service public dans les circonstances nouvelles, et cela conduira peut être à la suppression de cet établissement. Alors, qu'est ce que Le principe de mutabilité ? et quelles sont les conséquences de ce principe ?

4.1 Définition du principe

Ce principe signifie que le régime des services publics doit pouvoir être adapté, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général⁴⁷.

En ce qui concerne les textes juridiques qui intègrent ce principe on citera les textes suivants: la constitution dans son article 27/2⁴⁸, la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique dans les articles 3 et 7⁴⁹, la loi 02/01 relative à l'électricité dans son article 3/2 dans lequel il est écrit «Le service public a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité et en gaz, sur l'ensemble du territoire national, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de prix et de respect des règles techniques et de l'environnement... »⁵⁰, et le décret 88/131 qui a exigé de l'administration de veiller en permanence à l'adaptation de ces fonctions et structures aux besoins des administrés⁵¹, en outre, elle doit améliorer en permanence la qualité de ces prestations et son image générale de l'expression de l'autorité public⁵².

4.2 les résultats du principe

Comme on vient de l'expliquer précédemment, conformément à ce principe, l'autorité administrative a le droit, d'intervenir à tout moment pour modifier les règles régissant la gestion des services publics, ou changer son mode de gestion, ou imposer des redevances aux usagers du service public, elle peut même aller jusqu'à la suppression du service public sans que le public ait le droit de s'y opposer, car l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

En ce qui concerne les résultats, ce principe est important pour trois catégories de personnes ; les agents du service public, les cocontractants dans le contrat administratif, et les usagers du service public, et c'est ce que l'on va expliquer.

A. Pour Les agents du service public⁵³ :

Il ne sont pas dans une situation analogue à celle des salariés de droit privé liés par un contrat de travail, mais au contraire dans une situation légale et réglementaire. Cela signifie que leur situation personnelle n'est pas fixée une fois pour toutes au moment de leur engagement. Leur statut peut être modifiée unilatéralement⁵⁴, le service public doit s'adapter.

B. Pour Les cocontractants⁵⁵ :

Le droit administratif dispose que les contrats administratifs, sont soumis à des règles différentes⁵⁶ que celle du droit privé⁵⁷, car dans ce type de contrats les clauses peuvent être modifiées à tout instant, unilatéralement, par la puissance publique, par l'administration partie au contrat. Le cocontractant ne peut pas refuser cette adaptation⁵⁸.

C. Pour Les usagers du service public :

Le principe de mutabilité des services publics repose sur l'idée que l'intérêt général varie dans le temps ainsi que les méthodes et les moyens destinés à le satisfaire⁵⁹. En conséquence, les usagers ne peuvent pas imposer au service public de leur fournir toujours les mêmes prestations. L'adaptation nécessaire peut amener à modifier la nature des prestations que doivent fournir les usagers⁶⁰.

5. Conclusion:

Enfin, la conclusion de cette recherche est un ensemble de résultats atteints, liés au système juridique qui régit les services publics, parmi lesquelles on citera ce qui suit:

- Les lois du service public sont élaborées par l'autorité administrative, et à ce titre elles sont susceptibles d'être modifiées chaque fois que l'intérêt général l'exige.
- Les trois principes fondamentaux régissant les services publics concernent tous les types de services publics sans exception.
- Le changement des règles du service public, comprend les règles relatives aux modalités de sa gestion, son organisation, et le statut juridique de ses agents, y compris la modification du contrat administratif.
- Il appartient à l'autorité administrative, de supprimer le service public s'il ne répond plus aux exigences de l'intérêt général, sans que les usagers aient le droit de s'y opposer.

6. Liste Bibliographique:

A. Textes juridiques

* Constitution

- Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée par le décret présidentiel 20/442, J O 82/2020.

* Conventions internationales

- Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba le 31 janvier 2011, J O n° 68/2012.

* Loi et réglementation

- Loi n° 88/01 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, G O 02/1988.

- Loi n° 90/02 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, J O n° 06/1990. Modifiée et complétée par la loi 91/27, J O n° 68/1991.

- loi n° 90/30 portant loi domaniale, J O n° 52 , modifiée et complétée par la loi 08/14, J O n° 44/2008.

- Loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, G O 8/2002.

- Ordonnance n° 75/58 portant code civil, modifiée et complétée.

- Ordonnance n° 01/04 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, J O n° 47/2001.

- Ordonnance n° 06/03 du 15 juillet 2006, qui comprend la Loi fondamentale générale de la fonction publique, J O n° 46 de 2006.

- Décret n° 88/131 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, G O 27/1988.

- Décret présidentiel n° 15-247 correspondant portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. G O 58.

- Décret exécutif n° 03/232 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications , J O n° 39/2003.

B. Ouvrages (en langue française)

- André de laubadère, Yves Gaudmet, Traité de Droit Administratif, Editions Delta, 2002.

- Bennadji Cherif, vocabulaire juridique, Office des Publications Universitaires, élément pour un dictionnaire des termes officiels, 3^{ème} édition revue et corrigé, 2015.

- Farid ouabri, Droit administrative, office national des publications universitaires, 2017.

- Ibtissam garram, Terminologie Juridique dans la législation algérienne, lexique français - arabe, imprimerie ENAI ? Algérie, 1992,
- Jean-francois Boudet, et Frank Zerdoumi, Le Droit en Qcm, Ellipses Edition Marketing S.A, 2001.
- Nadine poulet , – Gibot Leclerc, droit administratif , 4 édition, Breal, 2011.
- Raymond Ferretti, Droit Administratif, maitre de conférence à l'université de Metz.
- Rachid khelloufi : contribution au droit administratif algérien 1999-2016, O P U, 2018.
- Tahri Houssine, Lexique juridique, Français – Arabe, Dar El Khaldounia, Algérie, 2019.

C. Web graphie

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb343630608/date>

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

<https://www.juripredis.com/fr/la-jurisprudence-dossier/les-grands-arrets-de-la-jurisprudence-constitutionnelle/les-grands-arrets-de-la-jurisprudence-administrative>

¹ Les lois du service public tel que conçu par Louis Rolland dans les années 1930 sont au nombre de trois : il s'agit tout d'abord du principe de continuité du service public, de mutabilité du service public ensuite, et d'égalité du service public enfin. Voir le cite: <http://www.journal-du-droit-administratif.fr/lois-dites-de-louis-rolland/>.

² Nadine poulet , – Gibot Leclerc, droit administratif , 4 édition, Breal, 2011, p184.

³ La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée par le décret présidentiel 20/442, J O 82/2020.

⁴ Décret présidentiel 12/415 du 11 décembre 2012 portant ratification de la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration, adoptée à Addis-Abeba le 31 janvier 2011, J O n° 68/2012.

⁵Loi n°02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, G O 8/2002.

⁶ Ordonnance 01/04 - J O n° 47/2001.

⁷ décret exécutif 03/232 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications , J O n° 39/2003.

⁸ l'article 70 de la constitution 1996 ,modifiée et complétée (le droit de grève est reconnu. et il s'exerce dans le cadre de la loi...).

⁹ L'article 70 de la Constitution dispose (... la loi peut en interdire ou en limiter l'exercice dans les domaines de défense nationale et de sécurité, ou pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la nation).

¹⁰ Voir l'article 37 de la loi 90/02 relative à la prévention et au règlement des conflits collectif de travail et à l'exercice du droit de grève, J O n° 6. Modifiée et complétée par la loi 91/27, J O n° 68.

¹¹ Voir l'article 38 de la loi 90/02, modifiée et complétée.

¹² Voir l'article 41 de la loi 90/02, modifiée et complétée.

¹³ Voir l'article 43 de la loi 90/02, modifiée et complétée.

¹⁴ Voir l'article 43/2 de la loi 90/02, modifiée et complétée

¹⁵ Voir Ibtissam garram, Terminologie Juridique dans la législation algérienne, lexique français - arabe, imprimerie ENAI ? Algérie, 1992, p 91.

¹⁶ Voir l'article 217 De l'Ordonnance 06/03 du 15 juillet 2006, qui comprend la Loi fondamentale générale de la fonction publique, J O n° 46 de 2006.

¹⁷ Voir l'article 218 de l'Ordonnance 06/03 .

¹⁸ Voir l'article 219 de l'Ordonnance 06/03 .

¹⁹ Voir l'article 220/1 de l'Ordonnance 06/03 .

²⁰ Voir l'article 220/2 de l'Ordonnance 06/03 .

²¹ Voir l'article 2 de la loi 90/30 portant loi domaniale, J O n° 52 , modifiée et complétée par la loi 08/14, J O n° 44/2008.

²² Voir l'article 12 de la loi 90/30.

²³ Voir l'article 15 de la loi 90/30.

²⁴ Voir l'article 16 de la loi 90/30.

²⁵ Voir l'article 3 de la loi 90/30.

²⁶ Voir l'article 4 de la loi 90/30.

²⁷ La jurisprudence est défini comme : l'ensemble des solutions apportées par les décisions de justice (les plus hautes instances) dans l'application du droit ou même dans la création du droit. Rachid khelloufi : contribution au droit administratif algérien 1999-2016, O P U, 2018, p204.

²⁸ Voir le cite : <https://www.juripredis.com/fr/la-jurisprudence-dossier/les-grands-arrets-de-la-jurisprudence-constitutionnelle/les-grands-arrets-de-la-jurisprudence-administrative>

²⁹ Nadine poulet, droit administratif, Op.cit., p 187.

³⁰ Voir André de laubadère, Yves Gaudmet, Traité de Droit Administratif, 16 e édition, Editions Delta, 2002., p608,609.

³¹ Voir le cite : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb343630608/date>

³² **Article. 1er** « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ... » . <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (cite de L' O N U).

³³ **Art. 1er.** « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits... » . <https://www.legifrance.gouv.fr/>

³⁴ **Art.35/2** « ...Les institutions de la République ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits... ». Art. 37 «Les citoyens sont égaux devant la loi... ». La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée , précitée.

³⁵ Farid ouabri, Droit administrative, office national des publications universitaires,2017 p 180.

³⁶ Voir l'article 37 de la constitution du 28 novembre, modifiée et complétée, précité.

³⁷ **Art. 27** « Les services publics garantissent un égal accès et un traitement non discriminatoire à tout usager ». La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée , précitée.

³⁸ **Article .3** « Les Etats membres s'engagent à mettre en ouvre la Charte conformément aux principes suivants: 1- L'Egalité des usagers devant le service public et l'administration. 2- La prohibition de toutes formes de discrimination... ». la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique et de l'administration, précitée.

³⁹ Voir R. khelouloufi, contribution au Droit Administratif, Op.cit., p 136.

⁴⁰ **Article .74** «Le recrutement des fonctionnaires est soumis au principe de légal accès aux emplois publics ».

l'Ordonnance 06/03 comprend la Loi fondamentale de la fonction publique, précité.

⁴¹ **Art. 75** « Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes: - être de nationalité algérienne; - jouir de ses droits civiques; - ne pas avoir de mentions au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de 'emploi postulé... ». l'Ordonnance 06/03, précité.

⁴² **Art. 5** « ... les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures... ». Décret présidentiel n° 15-247 correspondant portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. G O 58.

⁴³ **Art.209/1** « Les conventions de délégation de service public sont régies, pour leur passation par les principes prévus à l'article 5 du présent décret... ». Décret présidentiel n° 15-247, précité.

⁴⁴ **Art. 35** « ...Les institutions de la République ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens et citoyennes... ». Et Art. 37 « Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit... ». La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée , précitée.

⁴⁵ Voit l'Article 82/2 .La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée , précitée.

⁴⁶ Voit l'Article 82/5 .La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée , précitée.

⁴⁷ Voir Jean-francois Boudet, et Frank Zerdoumi, Le Droit en Qcm, Ellipses Edition Marketing S.A, 2001, p 35. Aussi : André de laubadère, Yves Gaudmet, Traité de Droit Administratif, Op.cit., p749.

⁴⁸ **Art. 27/2** « ... Les services publics sont organisés sur la base du principe de continuité, d'adaptation constante... ». La Constitution du 28 novembre 1996, modifiée et complétée, précitée.

⁴⁹ **Art. 3** « Les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre la Charte conformément aux principes suivants : ... 5. L'adaptation du service public aux besoins des Usagers... ». **Art. 7/4** « ... L'administration publique doit veiller à l'adaptation de ses prestations aux besoins évolutifs des usagers... ». la Charte africaine des valeurs et principes de la fonction publique, précitée.

⁵⁰ Loi n° 02-01 relative à l'électricité et à la distribution du gaz, précité.

⁵¹ Voir l'article 6 du décret n 88/131 organisant les rapports entre l'administration et les administrés, G O 27.

⁵² Voir l'article 6 du décret n° 88/131, précité.

⁵³ Voir Raymond Ferretti, Droit Administratif, maître de conférence à l'université de Metz, p41.

⁵⁴ **Art. 7.** « Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire ». L'Ordonnance 06/03 comprend la Loi fondamentale de la fonction publique, précité.

⁵⁵ Voir Raymond Ferretti, Droit Administratif, Op.cit., p 41.

⁵⁶ **Art. 43** « Les établissements publics administratifs sont soumis aux règles applicables à l'administration... ». Loi n° 88/01 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, G O 2/1988.

⁵⁷ **Art. 6** « Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi ». Ordonnance n° 75/58 portant code civil, modifiée et complétée.

⁵⁸ **Art. 135** « Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché dans le cadre des dispositions du présent décret ». Décret présidentiel n° 15-247 portant réglementation des marchés publics, précité.

« L'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché ». Voir Bennadji Cherif, vocabulaire juridique, Office des Publications Universitaire, élément pour un dictionnaire des termes officiels, 3^{ème} édition revue et corrigé, 2015, p 45.

⁵⁹ Voir Jean-François Boudet, Le Droit En QCM, Op.cit., p 35.

⁶⁰ Voir Raymond Ferretti, Droit Administratif, Op.cit., p 41.